

Arrêt

n° 222 349 du 6 juin 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. KEULEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et vous considérez comme étant actuellement de religion chrétienne orthodoxe. Vous êtes née le 1^{er} décembre 1977 à [A.], alors en Yougoslavie et en République de Serbie actuelle. Vous avez vécu à [N.], dans la commune d'[A.], jusqu'en 2010. Cette année-là, vous et votre mari, Monsieur [B. D.], gagnez la Belgique avec vos cinq enfants dénommés [S.], [E.], [M.], [J.] et [M.]. Vous et votre mari introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 26 juillet 2010, à l'appui de laquelle vous invoquez les problèmes rencontrés par le dernier cité avec d'autres citoyens serbes, du fait de son origine ethnique rom.

Votre demande fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire le 26 novembre 2012, mettant en cause le crédibilité des faits invoqués et constatant l'existence d'une possibilité de protection en ce qui vous concerne en Serbie. Cette décision est confirmée par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen en son arrêt n° 99 953 du 27 mars 2013. Votre pourvoi en cassation contre cet arrêt est rejeté par le Conseil d'Etat en date du 21 mai 2013. Le 12 octobre 2014, sans avoir quitté le pays, vous introduisez en Belgique avec votre mari une deuxième demande de protection internationale. Vous fondez en substance votre crainte en cas de retour en Serbie d'une part sur votre origine ethnique rom, d'autre part sur votre religion, en l'occurrence la religion musulmane, à laquelle vous vous êtes convertie. Le 21 novembre 2014, votre demande fait l'objet d'un refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple). Vous n'introduisez pas d'appel contre cette décision. Le 10 décembre 2018, vous introduisez en votre nom propre une troisième demande de protection internationale en Belgique, en même temps que vos deux filles majeures précitées [S. D.] et [E. D.]. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : En 2014, après la décision négative rendue par le CGRA dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous, votre mari et vos enfants gagnez l'Allemagne (région de Kaiserslautern). Vous y introduisez une demande de protection internationale qui se solde également par une décision négative. Dès lors, vous et les membres de votre famille précités décidez de regagner le village dans lequel vous résidiez par le passé en Serbie, à savoir [N.], dans la commune d'[A.]. Vous vous établissez dans une sorte de lotissement au sein duquel vivent également les parents et les frères de votre mari, ainsi que leurs compagnes et enfants. Toutefois, les relations entre vous et vos filles d'une part, et les membres de la famille de votre mari d'autre part, sont très mauvaises. En effet, vous et vos filles faites l'objet de brimades constantes et vos libertés sont extrêmement réduites, puisqu'il vous est pratiquement interdit de quitter votre domicile. Seul votre fils a le droit de se rendre à l'école. Il arrive même à de nombreuses reprises que vous et vos filles receviez des coups. En outre, l'idée, avancée par les membres de la famille de votre mari, de marier vos filles, dans le cadre de mariages arrangés, fait rapidement surface. Vous vous y opposez, ce qui ne fait qu'envenimer la situation. Votre mari ne vous apporte aucun soutien et d'ailleurs, il se trouve la plupart du temps en Autriche, où il travaille et où vous vous êtes rendue quelques fois pour l'aider. Le 20 septembre 2018, les membres de la famille de votre mari viennent vous signaler que vos filles vont devoir épouser des hommes choisis par leurs soins. Vous et vos filles refusez, la situation dégénère et vous ainsi que tous vos enfants êtes sévèrement battus. Sur ces entrefaites, vous et vos enfants quittez les lieux. Vous vous rendez chez votre père dans la région d'[A.] puis chez votre tante paternelle à [P.]. Quelques jours plus tard, vous quittez le pays avec vos enfants (en deux fois, car il n'y avait pas assez de place dans la camionnette utilisée pour le trajet) et vous rendez en Belgique où vous vous installez chez une amie avant d'introduire, tel que mentionné supra, votre troisième demande de protection internationale dans ce pays. Le 19 mars 2019, le CGRA déclare votre demande de protection internationale ultérieure recevable conformément à l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, au caractère manifestement infondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Après avoir rappelé que la Serbie est désignée comme « pays d'origine sûr » par l'arrêté royal du 15 février 2019, elle estime que la partie requérante ne fournit aucune indication crédible de nature à établir qu'elle aurait quitté son pays par crainte de persécutions ou en raison d'un risque d'atteintes graves. Elle relève notamment les nombreux propos lacunaires, évolutifs voire divergents, tenus au sujet du projet de mariage forcé de ses filles exprimé par sa belle-famille, au sujet des diverses maltraitances infligées par des membres de cette même belle-famille, au sujet de sa liberté de mouvement au pays, au sujet de ses relations et contacts avec son époux en Autriche, au sujet des menaces proférées à l'égard de membres de sa propre famille, et au sujet des craintes liées à sa conversion à l'Islam. Elle estime par ailleurs, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que la situation actuelle des Roms en Serbie ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale. Elle constate enfin le caractère peu pertinent du passeport national produit à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à expliquer qu'elle ignorait tout des projets de mariage forcé de ses filles, arrangés par sa belle-famille « *derrière son dos* », qu'il lui est impossible de se souvenir en détail des nombreuses maltraitances subies pendant une longue période, et qu'elle a donné assez de précisions en la matière, justifications passablement laconiques qui laissent entières les graves carences affectant son récit.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des diverses formes de maltraitance infligées par sa belle-famille lors de son retour au pays, du projet de mariage forcé de ses filles au pays, ou encore des craintes liées à sa conversion à l'Islam.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM